

Préfecture du Lot

46-2025-10-15-00005

2025-61 opérations de conservation cadastrale

RAA spécial du LOT n°46-2025-075 du 15 octobre 2025

**Arrêté 2025 - 61
relatif aux opérations de conservation cadastrale**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

Vu le décret du 19 septembre 2025 portant nomination de Mme Sylvie SIRE, administratrice de l'État en qualité de Directrice départementale des Finances publiques du Lot à compter du 15 octobre 2025 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Finances publiques du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances publiques.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du

département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : L'arrêté n° 2025-35 du 7 août 2025 sera abrogé le 14 octobre 2025 au soir.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des Finances publiques du Lot et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le

15 OCT. 2025

Claire RAULIN

